

# informATIIO

Juin 2009

Numéro 2

## L'ATIO se donne les moyens de faire face à l'avenir

Par Nancy McInnis, trad.a., présidente

Traduction Marco Fiola, trad.a., secrétaire-trésorier, directeur, terminologues

Deux points majeurs ont été abordés à l'occasion de l'Assemblée générale de l'ATIO cette année : l'interprétation communautaire et l'examen d'agrément en traduction.

Parlons d'abord d'interprétation en milieu social. Après avoir fait valoir brièvement ses raisons, le Conseil a sollicité auprès des membres le mandat d'explorer la possibilité de modifier la Loi sur l'ATIO, et ce, pour un certain nombre de raisons, y compris pour protéger le titre d'Interprète communautaire agréé(e) de manière à pouvoir admettre les interprètes communautaires au sein de l'ATIO. Les commentaires recueillis au cours des deux dernières années sont en grande partie positifs, donc c'est sans grande surprise que les membres qui ont pris la parole à l'Assemblée se sont prononcés largement en faveur de la motion. En fait, celle-ci a été adoptée sans la moindre opposition.

Ce sera un exercice de longue haleine, dont la première étape consistera à faire modifier la Loi sur l'ATIO et à protéger le titre d'Interprète communautaire agréé(e). Si vous souhaitez nous offrir votre aide, n'hésitez pas à communiquer avec la permanence par courriel à [info@atio.on.ca](mailto:info@atio.on.ca), par courrier au 1, rue Nicholas, bureau 1202, Ottawa (Ontario), K1N 7B7. Veuillez indiquer votre expérience en interprétation judiciaire, communautaire ou de conférence. Nous invitons tout particulièrement les personnes qui ont de l'expérience en gestion, en organisation du temps et en formation, notamment. Si vous avez également de l'expérience en rédaction législative, nous avons besoin de votre aide. Prière de soumettre votre candidature au plus tard le 31 juillet 2009.

L'autre grand point abordé à l'Assemblée a été l'examen d'agrément en traduction. Au cours des dernières années, le sentiment de frustration à l'égard de l'examen d'agrément s'est beaucoup intensifié. Personne ne veut que ses meilleurs efforts ne soient pas couronnés de succès. Toutefois, le but de l'examen d'agrément n'est pas d'admettre tous les candidats. L'examen, qui reconnaît la compétence du professionnel en pratique, permet de veiller à la protection du public. Les

professionnels de ce genre sont capables de s'attaquer à des textes difficiles et à produire de manière adroite des traductions fluides qui véhiculent le même message que l'original.

Certes, l'examen n'est pas sans failles. Certains des textes utilisés par le passé étaient loin d'être parfaits. On peut également dire que les correcteurs ont fourni aux candidats qui ont échoué des commentaires plutôt laconiques.

Voilà en fait certaines des raisons qui ont poussé monsieur Edward Liu, trad.a., à mener un sondage auprès des membres de l'ATIO et à proposer une motion à l'Assemblée pour qu'un comité soit chargé d'étudier la question de l'examen d'agrément. La motion a été rejetée par quelques voix, et les membres du Conseil ont été de ceux qui ont voté contre la motion. Toutefois, il n'est pas inutile d'expliquer leur motif : le problème fait déjà l'objet d'un processus d'étude et il aurait été redondant de former un autre comité.

Le Conseil n'est pas insensible aux préoccupations entourant l'examen et ses membres continuent d'étudier la question de concert avec le CTTIC. L'examen d'agrément est une question à la fois délicate et complexe, mais c'est grâce à des discussions franches et ouvertes comme celles que nous avons eues que nous parviendrons à résoudre le problème.

### À l'intérieur

Panel de discussion sur les normes à l'AGA 2009 de l'ATIO . . . . .	Page 3
Votre nouveau Conseil 2009-2010 . . . . .	Page 5
Hommage aux jubilaires . . . . .	Page 5
La norme CAN/CGSB-131.10-2008, Services de traduction point de vue d'une traductrice indépendante . . . . .	Page 6
Le fonds de la Bourse Creighton-Douglas . . . . .	Page 7
Calendrier des activités . . . . .	Page 7
L'ATIO se présente à la table ronde de NeXus du Bureau de la traduction sur la professionnalisation des traducteurs . . . . .	Page 8
Déontologie 101 . . . . .	Page 9
Quelques mots sur l'interprétation judiciaire . . . . .	Page 10
Félicitations aux nouveaux agréés . . . . .	Page 10

---

# Panel de discussion sur les normes à l'AGA 2009 de l'ATIO

Par Barbara Collishaw, trad. a., directrice, traducteurs salariés  
Traduction Marie Lauzon, trad. a.

Le modérateur du panel de discussion était David Lowe et les membres étaient Denis-Louis Bousquet, Ken Larose et Donald Barabé.

**Denis Bousquet** est membre du conseil de l'ATIO et président du CTTIC. Il a lancé la discussion en décrivant le processus menant à l'établissement de normes telles que celles de l'ONGC et de l'ISO. L'initiative pour l'établissement de normes peut venir de l'industrie, du gouvernement ou des consommateurs. Dans le cas qui nous intéresse, elle est venue de l'AILIA (Association de l'industrie de la langue), qui s'intéresse à la traduction en tant que domaine commercial. La rédaction et la validation de normes, processus à la fois précis et complexe, peut présenter de grands avantages pour les fournisseurs de biens et de services, de même que pour le public.

Les avantages principaux des normes en général sont les suivantes :

- Les normes sont un moyen pour les organisations de tout type et de toute taille de démontrer la valeur de leurs pratiques commerciales.
- Les normes fournissent aux entreprises des outils de gestion du risque. Non seulement les organisations sont-elles de plus en plus enclines à adopter des normes, mais en outre, elles recherchent des fournisseurs qui en font de même.
- Les normes peuvent aider une entreprise à devenir plus efficace et efficiente.
- Les normes contribuent au développement d'un langage international pour l'échange de produits et services.
- La conformité à des normes nationales ou internationales peut faciliter l'introduction de produits et de services dans les marchés locaux et internationaux, de même que réduire les obstacles au commerce.
- La conformité aux normes peut avoir un effet bénéfique sur la perception qu'a le public d'une industrie et accroître la confiance des consommateurs et de la clientèle.

La nouvelle norme canadienne repose sur la norme européenne EN-15038, Services de traduction, et a fait l'objet d'une adaptation pour le point de vue et le contexte canadiens. Le processus a duré environ un an.

**Ken Larose**, anciennement président de l'ATIO et du CTTIC, nous a présenté le processus tel que vu de l'intérieur, puisqu'il a assisté aux rencontres préliminaires à ce sujet pendant son mandat de président du CTTIC. Il semble que l'initiative soit née au cours du congrès de la FIT, en Finlande. Fait intéressant, le chef des services de traduction de l'Union européenne a remis en question la nécessité d'une telle norme : pourquoi s'intéresse-t-on à la qualité du processus,

plutôt qu'à la qualité du résultat? En effet, l'Union emploie un processus d'évaluation dynamique qui lui permet de maintenir un niveau de qualité élevé et constant.

Cette norme de l'ONGC est la première qui porte sur les individus, en particulier les professionnels. Pourquoi a-t-elle vu le jour? Parce que l'AILIA a insisté pour qu'elle soit adoptée. Pourquoi cela s'est-il produit si rapidement? Parce que l'AILIA n'avait pas de temps à perdre. Habituellement, l'élaboration d'une norme peut exiger jusqu'à cinq années de travail et de réunions pointues; celle-ci est née en moins d'un an. L'AILIA a obtenu dix millions de dollars pour promouvoir l'« industrie de la langue ». Les entreprises recherchent une « marque » et veulent pouvoir annoncer qu'elles sont « certifiées » selon une norme reconnue. (Fait à noter, le terme « certifié » est le plus souvent employé internationalement par les entreprises se conformant à une norme; par exemple, on dira « certifié ISO 9000 ». De même en anglais, on dira *certification* et *certified*. Cette appellation créera évidemment une certaine confusion pour nos collègues anglophones, car l'agrément par une association langagière se dit en anglais *certification*, ce qui crée une ambiguïté pour ce qui est des appellations *Certified Translator*, *Certified Interpreter*, etc.)

Quels sont les écueils de la normalisation pour les membres de l'ATIO et les traducteurs en général? Que se passera-t-il si le Bureau de la traduction et TPSGC demandent à tous leurs fournisseurs d'obtenir l'homologation à cette norme? En effet, l'homologation est un processus non seulement coûteux, mais en outre peu pertinent pour les individus et les petites entreprises. TPSGC a tendance à préférer les fournisseurs de grande taille, et idéalement un seul grand fournisseur. La traduction est-elle la prochaine industrie à subir cette transformation? TPSGC sera-t-il à l'écoute de l'ATIO et des autres associations?

**Donald Barabé** est vice-président des services professionnels au Bureau de la traduction. Pourquoi le gouvernement désire-t-il une norme? Parce que d'autres pays ont déjà adopté des normes similaires ou sont en voie de le faire, ce qui signifie que nous devons le faire également. Le titre de cette présentation nous donne un autre indice quant au raisonnement du Bureau de la traduction : « Client réglementé, industrie non réglementée : un Wall Street en puissance? » *Monsieur Barabé a parlé brièvement de cette menace.*

Un autre danger de la normalisation est la banalisation, qui fait que la traduction devient une marchandise non spécialisée pouvant être produite par quiconque, voire par des machines. Cette banalisation fait baisser les prix. Pourquoi

Suite à la prochaine page

nous trouvons-nous ici en cette belle journée, un samedi? Parce que les associations sont importantes. Elles rehaussent l'image de nos professions.

Quel sera l'effet de la normalisation sur nos contrats avec le Bureau de la traduction? Les fournisseurs de services de traduction internationaux devront se conformer aux normes canadiennes et les fournisseurs canadiens auront plus de facilité à décrocher des contrats à l'étranger.

Comparons cette situation à celle des comptables : la norme canadienne dans ce domaine a été harmonisée avec la norme internationale il y a bien longtemps, pourtant les États-Unis en viennent à cette étape seulement maintenant. Cette norme n'empêche pas les compagnies unipersonnelles de fonctionner.

Le Bureau de la traduction a l'intention d'appliquer la nouvelle norme.

## Questions et réponses

1. **Paul (?)** : Disons, par exemple, qu'un grand cabinet de traduction décroche un contrat portant sur plusieurs millions de mots, mais n'a à son emploi qu'un seul traducteur agréé dans le domaine requis; quelle serait la réaction du Bureau de la traduction?

**Donald Barabé** : C'est une question d'éthique. Les fournisseurs doivent avoir un baccalauréat en traduction ou être agréés par une association. Le Bureau subit actuellement des pressions pour n'embaucher que des traducteurs membres d'une association. Le Bureau exige que ses fournisseurs disposent des ressources suffisantes et appropriées pour faire le travail qu'on leur confie.

**Le demandeur** était satisfait de la réponse obtenue et a félicité le Bureau pour ses bonnes pratiques.

2. **Julien Marquis** : M. Marquis a félicité Ken pour son travail avec les comités et d'avoir su poser les bonnes questions. L'AILIA devrait être indépendante financièrement, mais elle a reçu beaucoup d'argent du fédéral, puis l'a dépensé pour mener à bien ce processus d'établissement de la norme. L'AILIA peut-elle justifier son existence, le financement qu'elle a reçu et ses dépenses?

Lorsque j'étais président du CTTIC, un protocole avait été approuvé, mais il n'est pas appliqué actuellement. Pourquoi le Bureau de la traduction désire-t-il une norme qui n'est pas obligatoire?

**Donald Barabé** : Un baccalauréat en traduction ou l'agrément est la norme pour les traducteurs. J'ai défendu l'agrément en tant qu'unique critère de qualification et il se peut que cela soit entériné. Une norme pour l'industrie fait partie du processus. Je déplore le fait que les traducteurs du Bureau ne soient pas des membres agréés d'une association et je travaille en ce sens.

3. **Edward Liu** : M. Liu a mené un sondage auprès des membres de l'ATIO, ce qui l'a mené à poser deux questions. La première comportait plusieurs parties : des préoccupations existent au sujet d'une industrie non réglementée; le gouvernement fédéral n'exige pas l'agrément des traducteurs; le CTTIC devrait défendre ses membres auprès des employeurs; la réglementation est inexistante; l'ATIO affiche un déficit car elle ne compte pas suffisamment de membres.

**Denis Bousquet** a souligné que la question n'avait rien à voir avec le sujet abordé, soit les normes.

**Deuxième question** : Selon la présentation de D. Barabé, nos services sont très demandés et le Bureau de la traduction défend l'agrément et le professionnalisme, mais pour ce qui est des langues autres que les langues officielles, le Bureau de la traduction ne reconnaît-il pas l'agrément? (Sinon, les candidats doivent composer un dossier très volumineux.)

**Réponse** : Pour de nombreuses langues, il n'y a pas suffisamment de traducteurs agréés. Les règles devraient être les mêmes que pour les deux langues officielles, notamment que l'agrément est une qualification complète.

4. **Un traducteur russe** a raconté une anecdote sur des inventeurs et l'obtention d'un brevet. Sa conclusion était la suivante : quelle est la qualité du processus d'agrément?

**Ken Larose** : Le CTTIC est en train d'apporter des améliorations au processus, et aurait pu le faire beaucoup plus efficacement s'il avait reçu une partie de l'argent qui a été accordé à l'AILIA.

5. **Question** : Quelles sont les volumes de traduction traités par le Bureau de la traduction dans les langues officielles et les autres langues?

**Donald Barabé** : La proportion est d'environ 98 % dans les langues officielles et 2 % dans les autres langues.

**Deuxième question** : La norme présente des lacunes évidentes : elle porte uniquement sur le processus, et non sur la qualité. Selon elle, un baccalauréat ou l'agrément est requis, mais quelle est la proportion de traducteurs d'une entreprise qui devrait être agréée, en vertu de la norme?

**Réponse** : Comme ce n'est pas indiqué, ce doit être 100 %.

## Questions et réponses

**Commentaire :** Le Bureau de la traduction se concentre maintenant sur la quantité, et non sur la qualité.

**Donald Barabé** a répondu.

6. **Gerald Yan :** Le Bureau de la traduction dispose d'un répertoire de traducteurs qualifiés. J'en fais partie. Comment se fait-il que je n'obtiens pas de travail?

**Donald Barabé** lui a demandé de le rencontrer ultérieurement pour en discuter.

7. **Barbara Schultz :** *Mme Schultz est traductrice multilingue pour le Bureau de la traduction et travaille aussi de façon indépendante.* Nous nous concentrons sur l'agrément des traducteurs individuels, mais cette norme porte sur l'homologation du processus. Qui est l'AILIA et que fait-elle?

**Ken Larose :** L'AILIA a été fondée dans le cadre de l'Initiative de l'industrie de la langue d'Industrie Canada, afin de créer un « conseil sectoriel » comme il en existe dans d'autres industries. Elle devait avoir une portée qui englobait davantage que les traducteurs eux-mêmes, c'est pourquoi les fournisseurs techniques et les écoles y ont été inclus également. Elle a été subventionnée pendant cinq ans, jusqu'en mai 2008. Les grandes entreprises voulaient avoir une longueur d'avance.

8. **Question :** Que fait l'ATIO à propos de la norme afin de protéger ses membres et d'aider ses clients à faire de bons choix?

**Ken Larose :** Oui, une certaine confusion règne. Le mot « certification » est employé par l'ONGC pour la conformité à ses normes, mais il s'agit aussi du terme que l'ATIO emploie en anglais pour l'agrément depuis que la loi est entrée en vigueur. J'ai parlé haut et fort à ce sujet au cours des réunions.

**Deuxième question :** Qu'en est-il des positions relatives de l'AILIA et de l'ATIO dans tout cela?

**Ken Larose :** Il y a quelques solutions possibles. L'ATIO pourrait se retirer de l'AILIA. Une clause de maintien des droits acquis pourrait être nécessaire pour le maintien des traducteurs dans les listes du Bureau, sans l'homologation selon la nouvelle norme. L'ATIO va continuer à se faire entendre.

9. **Antonio Sanz Moral :** La vitesse est une préoccupation de plus en plus grande en traduction. Peut-être qu'une section portant sur la traduction « à vue » pourrait être ajoutée à l'examen.

**Réponse :** Cette question n'est pas pertinente à la discussion, qui porte sur la norme, et doit être posée à l'Assemblée générale de l'ATIO, pour acheminement au comité du CTTIC.

### Votre nouveau Conseil 2009-2010

*Par Catherine Bertholet*

Le 25 avril dernier, l'ATIO tenait son Assemblée générale annuelle et procédait à l'élection des membres de son Conseil d'administration.

Les membres du nouveau Conseil sont :

<b>Nancy McInnis</b>	présidente
<b>Yuri Geifman</b>	vice-président
<b>Marco Fiola</b>	secrétaire-trésorier
<b>Barbara Collishaw</b>	directrice, Traducteurs salariés
<b>Denis Bousquet</b>	directeur, Traducteurs indépendants
<b>Dorothy Charbonneau</b>	directrice, Interprètes de conférence
<b>Marco Fiola</b>	directeur, Terminologies
<b>Yuri Geifman</b>	directeur, Interprètes judiciaires
<b>Elisa Paoletti</b>	directrice, Langues étrangères

**Félicitations à tous!**

### Hommage aux jubilaires

Les membres dont les noms suivent ont adhéré à l'ATIO en 1984 et ont participé à la vie collective de l'Association pendant un quart de siècle.

#### Félicitations ...et bonne continuation!

Denis Bastien, *traducteur*

André Côté, *traducteur*

Louise Côté Limbos, *interprète de conférence et traductrice*

Margaret Craig-Bourdin, *traductrice*

Marici Dillon, *traductrice*

Nicole Frederick, *traductrice*

Catherine Gautry, *traductrice*

Frédérique Herel, *traductrice*

Christine Klein-Lataud, *traductrice*

Sharon Winkler Moren, *traductrice*

Elizabeth Rahman, *traductrice*

Barbara Schultz, *traductrice*

Lucy Segatti, *traductrice*

Marguerite Séguin, *traductrice*

Josée Vidal, *traductrice*

---

# La norme CAN/CGSB-131.10-2008, Services de traduction – point de vue d’une traductrice indépendante

Alexandra Scott, trad. a.

Traduction Marie-Anne Mazet, trad. a.

Plusieurs d’entre vous se rappellent que l’un des sujets abordés lors de la dernière Assemblée générale annuelle de l’ATIO était la nouvelle norme nationale de traduction au Canada, CAN/CGSB- 131.10 – 2008. Si vous êtes parmi la centaine de membres de l’ATIO qui ont eu la possibilité d’assister à l’AGA, vous devez vous souvenir des présentations intéressantes et instructives sur cette norme de Denis Bousquet, président du CTTIC, de Ken Larose, ancien président de l’ATIO et du CTTIC, et de Donald Barabé, vice-président, services professionnels du Bureau de la traduction, ainsi que des discussions en groupe qui ont suivi les présentations.

Les présentations ont souligné le fait que la nouvelle norme risquait de provoquer des développements indésirables dans notre profession.

Pour en savoir plus sur la norme, j’ai assisté à un atelier après une conférence tenue au Monde de la traduction, à la mi-mai, à Toronto. L’atelier était animé par des représentants d’*Orion Assessment Services of Canada Inc.*, la compagnie qui a été retenue par l’Association de l’industrie de la langue (plus souvent appelée AILIA) pour certifier les entreprises et les personnes, selon cette norme.

Comme l’a mentionné Ken Larose à l’AGA de l’ATIO, l’emploi du terme « certification » est plutôt malheureux, parce qu’il aura pour effet de semer la confusion sur le marché entre les traducteurs agréés, d’une part, et les entreprises qui obtiendront la certification selon la norme, d’autre part.

La norme n’exige pas que les services de traduction soient fournis par des traducteurs agréés. Le paragraphe 3.2 de la norme décrit les « compétences » que les traducteurs doivent posséder pour satisfaire à la norme :

- a. Compétence linguistique et textuelle dans les langues de départ et d’arrivée
- b. Compétence en recherche
- c. Compétence culturelle
- d. Compétence technique

Ces « compétences » sont précisées dans l’alinéa 3.2.2 suivant :

« À moins d’avis contraire, les compétences ci-dessus sont acquises dans le cadre d’études menant à un diplôme ou d’une accréditation professionnelle (ou les deux)... :

- a. Diplôme de premier cycle ou supérieur en traduction
- b. Accréditation professionnelle en tant que traducteur agréé. »

Bien que les traducteurs puissent satisfaire aux critères ci-dessus en obtenant un diplôme ou une accréditation, il est clair que la norme mine le système d’agrément des traducteurs selon le processus de l’ATIO, qui exige un diplôme ou une combinaison de diplômes en traduction et dans un autre domaine, plus un certain nombre d’années d’expérience, et l’agrément par examen du CTTIC.

L’un des objectifs de la campagne de normalisation de l’AILIA était d’arrêter la fragmentation du marché de la traduction, mais les compétences requises en vertu de l’alinéa 3.2.2. peuvent être ignorées, si le fournisseur et le client s’entendent pour ne pas en tenir compte. La justification de cette lacune s’appuie sur le manque de traducteurs agréés au Canada, surtout en ce qui concerne les combinaisons de langues rares. En pratique, cependant, les entreprises pourront affirmer que leurs services satisfont à une norme objective, en évitant l’exigence principale visée à l’alinéa 3.2.2. Il est évident que l’un des principaux objectifs de l’établissement et de la promotion de cette norme est de donner aux fournisseurs de services de traduction un avantage compétitif qui pourrait être illusoire.

L’un des aspects les plus alarmants de la promotion de cette norme est que le plus grand ministère du gouvernement fédéral, en l’occurrence Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), soit tenu d’adhérer aux normes canadiennes. S’il devait adopter la norme CAN/CGSB-131.10 – 2008, TPSGC pourrait exiger des fournisseurs et des traducteurs indépendants qu’ils obtiennent la certification selon cette norme à un coût d’au moins 2 300 dollars. Comme la lacune mentionnée plus haut prouve que les traducteurs agréés de l’ATIO seront désavantagés par rapport aux entreprises qui seront certifiées en vertu de la norme, il faudrait s’assurer que les membres agréés de l’ATIO soient exemptés d’une telle exigence de TPSGC et, dans un esprit de solidarité, encourager également les traducteurs agréés des autres provinces à obtenir cette exemption.

# Le Fonds de la Bourse Creighton-Douglas

Par Hélène Gélinas-Surprenant, trad. a., term. a.  
vice-présidente de la FondATIO

À la suite du décès de Creighton Douglas en 2005, la FondATIO a créé une bourse pour honorer la mémoire de ce professionnel langagier longtemps actif auprès de l'ATIO et du CTTIC. L'intention de la FondATIO était de créer un fonds qui, s'accumulant au cours des années, en viendrait à permettre la remise de bourses à même les intérêts produits par le placement des dons reçus.

Cependant, pour que la FondATIO puisse se soustraire à l'obligation de Revenu Canada de remettre en bourse 80 % des dons reçus en cours d'année, il faut que tout donateur du Fonds Creighton-Douglas remplisse et signe un formulaire qui autorise la FondATIO à placer son don pour une période de dix ans, ce qui permet la constitution d'un fonds suffisamment important pour générer le montant des bourses à remettre au cours des années à venir. Si un donateur ne satisfait pas à cette exigence, le montant reçu devra être presque entièrement remis en bourse l'année de sa réception.

La FondATIO doit donc obtenir un mandat de chaque donateur du Fonds de la bourse Creighton-Douglas afin de répondre à l'exigence de Revenu Canada. Les donateurs passés recevront bientôt par la poste (ou ont déjà reçu) le formulaire de Revenu Canada qu'ils doivent retourner rapidement à la FondATIO<sup>1</sup>. À compter de 2010, ce formulaire accompagnera les documents de renouvellement de cotisation et les donateurs éventuels n'auront qu'à retourner le formulaire rempli et signé avec leur don.

La FondATIO compte sur la générosité des membres de l'ATIO pour contribuer à ses programmes de bourses et de prix, notamment au Fonds de la bourse Creighton-Douglas, l'aidant ainsi dans ses efforts pour soutenir la formation de la relève dans les professions langagières.

<sup>1</sup> FondATIO, 1, rue Nicholas, bureau 1202, Ottawa (Ontario) K1N 7B7

## Calendrier des activités

### ✓ JUILLET 2009

**8-10 juillet 2009 : 3rd Conference of the International Association for Translation and Intercultural Studies (IATIS) Mediation and Conflict: Translation and Culture in a Global Context**  
*Monash University*

Melbourne, Australie

Renseignements : <http://www.foxevents.com.au/Current-Events/2009-Events/IATIS-Conference/Default.asp>

### ✓ AOÛT 2009

**18-20 août 2009 : 12th International Conference on Translation Malaysia**

Penang, Malaisie

Renseignements : <http://www.ppm-mta.com/portal/>

### ✓ SEPTEMBRE 2009

**11-13 septembre 2009 : Conférence "Interpreting the Future"**

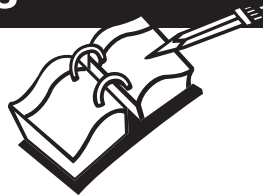
Berlin, Allemagne

Renseignements : <http://www.uebersetzen-in-die-zukunft.de/>

**14-16 septembre 2009 : Conference and exhibition of the Globalization and Localization Association**

Cancun, Mexique

Renseignements : <http://www.gala-global.org/>



**Le Conseil d'administration  
de l'Association des  
traducteurs et interprètes  
de l'Ontario  
fait part du décès de**

**Louise Perry**  
Membre agréée  
(interprétation de conférence)  
de l'ATIO depuis 1990

**Le Conseil d'administration  
de l'Association des  
traducteurs et interprètes  
de l'Ontario  
fait part du décès de**

**Manon Pineault**  
Membre agréée  
(traduction)  
de l'ATIO depuis 1999

---

# L'ATIO se présente à la table ronde de NeXus du Bureau de la traduction sur la professionnalisation des traducteurs

Par Elisa Paoletti, trad. a., directrice, langues étrangères

Traduction Renée Rivard, trad. a.

NeXus, le réseau des jeunes du Bureau de la traduction (BT), a lancé l'année dernière une série de discussions portant sur le thème de « La professionnalisation des traducteurs ».

Stephen Baker, ancien vice-président du Bureau de la traduction, a été le premier à présenter son exposé, lequel soulignait l'importance que la professionnalisation provienne de nous, les professionnels de la communauté langagière.

Plus tard, Donald Barabé, vice-président des Services professionnels, a expliqué les démarches que le BT a entreprises pour rehausser l'image des traducteurs à titre de professionnels. Il a admis que notre statut n'est pas aussi élevé que celui des médecins, des comptables et des avocats. Il a également indiqué que nous devons sensibiliser les gens sur les risques de confier une traduction à quelqu'un qui ne possède pas les titres professionnels exigés.

Dans la troisième présentation, Jocelyne Doyle-Rodrigue, vice-présidente des Services à la clientèle, a expliqué quelques-unes des stratégies que le BT est en train de mettre en œuvre pour rendre les clients beaucoup plus conscients de l'importance de la professionnalisation; par exemple, des traducteurs dévoués qui travaillent dans les bureaux du client.

Finalement, le 21 avril 2009, la série a pris fin avec une table ronde à laquelle les associations professionnelles étaient particulièrement invitées. Les représentantes de ces associations étaient Barbara Collishaw, directrice des Traducteurs salariés de l'ATIO et révisoire des débats parlementaires au BT, et Anne-Marie De Vos, présidente de l'OTTIAQ.

Les deux représentantes ont d'abord donné un aperçu sur chacune des associations, en mettant l'accent sur les traducteurs. Barbara Collishaw a également déclaré que les membres de l'ATIO sont professionnels de par la loi, comme le stipule la *Loi sur l'ATIO*. Les conditions d'admission de l'ATIO, et tout autre élément comme le Code de déontologie et le Comité de discipline, s'assurent que les membres acquièrent les meilleures compétences professionnelles possibles. Anne-Marie De Vos a ensuite partagé des anecdotes sur les gens qui s'informent auprès de l'OTTIAQ pour savoir comment devenir traducteur sans posséder les compétences essentielles nécessaires. Elle a parlé d'une brochure que l'OTTIAQ a

publiée dans le but d'informer les gens et les collègues sur les conditions à remplir pour devenir traducteur agréé.

Une période de questions animée a suivi ces présentations :

Q : La plupart des traducteurs salariés ne sont pas agréés. Pourquoi le seraient-ils, puisque les employeurs n'exigent pas cette condition?

R : L'agrément rehausse votre professionnalisme; peu importe les conditions de l'employeur, l'agrément constitue une reconnaissance qui vous appartient. Il prouve vos titres de compétences et votre rang dans la profession.

Q : À titre de traducteur salarié agréé, pourquoi devrais-je conserver mon statut de membre, puisque l'employeur ne l'exige pas et que la cotisation doit être payée par l'employé?

R : Comme on vient de le mentionner, l'agrément est une reconnaissance qui vous appartient; il démontre votre fierté d'exercer la profession et il peut vous aider à trouver d'autres emplois plus tard.

Q : Quelle est la différence entre l'agrément de l'OTTIAQ et celui de l'ATIO?

R : La principale différence réside dans les conditions d'admission : l'OTTIAQ admet des membres par étude du dossier seulement, alors que l'ATIO offre l'agrément au moyen d'un examen ou par reconnaissance sur dossier. De plus, les frais de cotisation de l'ATIO sont moins élevés que ceux de l'OTTIAQ. Il y a des membres qui appartiennent aux deux associations et qui paient des frais de cotisation à chacune de celles-ci.

À la suite de ces présentations, j'aimerais ajouter qu'à titre de professionnels de la communauté langagière, nous sommes tout à fait conscients que le fait de connaître deux ou plusieurs langues ne constitue pas un facteur suffisant pour exercer notre profession, mais malheureusement, comme nous l'avons constaté à plusieurs reprises, le public en général semble avoir une toute autre opinion. L'agrément, la promotion qu'il faut en faire et l'information générale au sujet de notre profession représentent assurément les étapes sérieuses à franchir pour obtenir une reconnaissance professionnelle de la société dans son ensemble.

---

# Déontologie 101

Par Michel Trahan, trad. a.

**Q**ue pouvez-vous faire ou non en tant que professionnel langagier? Dans certains cas, comme dans celui des interprètes judiciaires qui travaillent à un procès tenu à huis clos, il est clair qu'ils ne peuvent divulguer ce qui s'y déroule ou s'y dit, comme pendant un 5 à 7 entre amis sur une terrasse du marché By. Ou encore, si vous traduisez un texte pour une société privée et qu'il est intéressant, même si vous brûlez d'envie d'en aborder les détails dans une conversation sur le même sujet, ne le faites pas, surtout s'il est confidentiel ou plus sensible encore. Un concurrent pourrait se trouver près de vous et tirer profit de ce que vous dites au détriment de votre client.

Si vous traduisez un document qui vous oblige à chercher un mot sur deux, c'est peut-être que le sujet dont il est question ne vous convient pas. Avant de l'accepter, vous auriez peut-être dû y jeter un coup d'œil et auriez pu décider de le confier à quelqu'un qui s'y connaît.

Ne prétendez pas être ce que vous n'êtes pas. Si vous n'avez pas obtenu l'agrément par examen ou sur dossier, ne faites pas comme si le titre vous avait été accordé. Les membres agréés sont très fiers de l'être et ils ne veulent surtout pas que des gens profitent d'un titre qu'ils n'ont pas mérité. Et si vous êtes agréé de l'anglais vers le français, cela ne veut pas dire que vous pouvez utiliser votre titre pour une traduction dans l'autre sens.

En toute circonstance, il s'agit de faire preuve de conscience professionnelle et de logique. Vous devez exercer votre profession avec honnêteté tout en respectant vos clients

et vos collègues. Si vous êtes à votre compte, établissez clairement les modalités dès le départ. Ne réservez pas de surprises désagréables à vos clients (comme des coûts imprévus), car ils risquent de ne pas le rester longtemps et vous projetterez une mauvaise image de vous-même et de vos collègues.

En tant que membres de l'ATIO, nous devons montrer l'exemple. Quand vous envoyez un courriel, peu importe à quel titre et que le destinataire sache ou non qui vous êtes, assurez-vous que votre message est exempt de fautes, en particulier si vous indiquez votre titre. Pour moi, c'est une question de fierté, mais en fin de compte, c'est l'image de ma profession que je protège.

Et le sceau de l'ATIO, qu'en est-il? Les écrits restent, mais les sceaux aussi. Celui de l'ATIO ne peut être apposé sur une traduction faite par une autre personne que son détenteur. Si vous en avez un, gardez-le en votre possession, sous clef s'il le faut.

Êtes-vous en conflit d'intérêts? Si vous êtes à votre compte et que vous dormez dans le même lit que l'un de vos donateurs d'ouvrage, vous l'êtes peut-être. Qu'en dites-vous? S'il y a même apparence de conflit, faites en sorte que la situation soit corrigée.

Enfin, quand des débutants ou des étudiants cherchent à vous demander des conseils ou à vous poser des questions, ne cherchez pas à les éviter. Ne fuyez pas. À tout le moins, faites de votre mieux pour transmettre votre savoir. Ils ne demandent qu'à en profiter et seront tout ouïe.

**L'ATIO remercie le commanditaire de  
l'Assemblée générale annuelle et de la  
Journée de perfectionnement 2009**



**Assurance**

Meloche Monnex



## AGRÉÉ PAR VOIE D'EXAMEN DU CTTIC EN TRADUCTION

*Anglais-Français*  
Braud, Raphaël

## AGRÉÉE SUR DOSSIER EN TRADUCTION

*Anglais-Français*  
Lévesque, Lise

### *Inform***ATIO**

Publié par :

**L'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario**

1202-1, rue Nicholas

Ottawa (Ontario) K1N 7B7

Tél. : (613) 241-2846 / 1-800-234-5030

Télec. : (613) 241-4098

Courriel : [InformATIO@atio.on.ca](mailto:InformATIO@atio.on.ca)

Site Web : [www.atio.on.ca](http://www.atio.on.ca)

**Tirage** : 1400

**Imprimeur** : Imprimerie Plantagenet

**Graphiste** : More In Typo & Design Ltd

**Équipe rédactionnelle** : Catherine Bertholet, Alana Hardy, Nancy McInnis, Michel Trahan

#### **Politique éditoriale :**

La rédaction d'*InformATIO* se réserve le droit de renoncer à faire paraître, ou de modifier avec l'accord de son auteur, tout article soumis ou commandé aux fins de publication. Les opinions exprimées dans les articles qui ne sont pas signés à titre officiel sont celles de leurs auteurs et n'engagent pas l'Association.

#### **Remerciements sincères à :**

Lise Cloutier, Barbara Collishaw, Carole Dolan, Marco Fiola, Yuri Geifman, Hélène Gélinas-Surprenant, Ken Larose, Marie Lauzon, Michèle Lejars, Marie-Anne Mazet, Nancy McInnis, Elisa Paoletti, Renée Rivard, Alexandra Scott, Michel Trahan.

## Heures d'été du Secrétariat de l'ATIO

**Du 26 juin au 28 août 2009, le Secrétariat sera ouvert de 8 h à 16 h 30.**

## Quelques mots sur l'interprétation judiciaire

*Par Yuri Geifman, trad. a., int. jud. a., vice-président, directeur, interprètes judiciaires*  
*Traduction Michèle Lejars, trad. a.*

Une précision à l'intention des personnes qui ne comprennent pas la différence entre la traduction et l'interprétation : un traducteur travaille avec la langue écrite alors que l'interprète travaille avec la langue parlée. Les exigences de base sont les mêmes : maîtrise de la langue de départ et de la langue d'arrivée, connaissance du sujet, capacité de se concentrer et de formuler les pensées clairement et de manière concise, etc., mais la ressemblance s'arrête là. Alors qu'un traducteur a tout le temps voulu pour chercher un terme qu'il ne connaît pas bien ou peaufiner son style (de toute évidence, je ne parle pas des échéances insensées et des doigts usés jusqu'à l'os à cause de la dactylographie effrénée), l'interprète doit agir sur le moment, en faisant parfois preuve d'une agilité mentale comparable uniquement à un match d'escrime pour la vie ou la mort ou à une partie de ping-pong de calibre mondial.

En traduction comme en interprétation, l'éthique est aussi semblable : le traducteur et l'interprète doivent rendre fidèlement le sens du texte de départ dans la langue d'arrivée, être des professionnels compétents, connaître le sujet, ne jamais entreprendre quelque chose pour laquelle ils ne possèdent pas suffisamment de compétences, protéger la confidentialité du texte et la vie privée de leur client, etc.

L'interprète auprès des tribunaux doit en plus connaître le jargon juridique dans la mesure où il doit pouvoir murmurer une interprétation simultanée des témoignages ou des interventions des avocats afin que son client soit toujours au courant de ce qui se passe dans la salle d'audience. Il doit aussi connaître l'étiquette et les processus des tribunaux et savoir comment se comporter dans n'importe quelle situation. Cela est particulièrement vrai dans un tribunal criminel où l'accusé tend souvent à considérer l'interprète comme son ami car celui-ci peut être la première personne qui comprend sa langue qu'il ait rencontré depuis longtemps. Au tribunal de la famille, surtout quand les gens se battent pour la garde de leurs enfants, les caractères s'enflamment, le stress émotionnel monte en flèche, mais l'interprète auprès des tribunaux doit demeurer calme, concentré et vigilant au milieu de tout orage. Souvent oubliés et mal appréciés, surtout surchargés de travail et insuffisamment payés, nous sommes une roue, petite mais cruciale, du système judiciaire de l'Ontario, que l'on remarque uniquement par son absence, ou quand quelqu'un qui ne possède pas les compétences et les qualifications professionnelles appropriées essaie de faire notre travail.